

Tribunal de police francophone de Bruxelles

Greffier

Tél.: 02 519 87 42
Fax: 02 519 87 08
Email:
IBAN
BIC

Références dossier

Exp: Tribunal de police francophone de Bruxelles, Rue de la Régence 63,
1000 Bruxelles

Bruxelles, 25-03-2015

VOTRE REFERENCE

N° de rôle

ANNEXE

Requ 2488

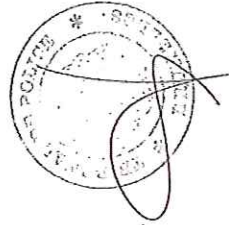
Référence : K-KAS (Caisse)
Référence : G-UR (Expedition)

Le montant de deux euro et soixante cent.

€ 2,60

Bruxelles, le 25-03-2015

Le greffier,



ADRESSE: Rue de la Régence 63, 1000 Bruxelles
WEBSITE: www.jud.fgov.be
HEURES D'OUVERTURE: de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h

2

ORIGINAL

Expédition délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

TRIBUNAL DE POLICE DE BRUXELLES

Date: 25/03/2015

P.P. = 0,55 Euro
S.P. = 0,30 Euro

Droit acquitté 2,60 €

Le greffier

Tribunal de police francophone de Bruxelles
Jugement

Numéro de jugement/ Numéro de rôle	
Numéro de réportoire	
Date du prononcé	26 novembre 2014
Numéro de rôle général	
Numéro de notice parquet	

Ne pas présenter à l'inspecteur

présenté le	
no pas enregistrer	

5

Numéro(s) de prévenu(s) [redacted]

en cause de : CA/577.43.30

SNCB SA DPU
Siège social situé à 1060 Saint-Gilles, rue de France 56
requérante sur citation directe, représentée par Maître SPELEERS Barbara loco
Maître BUTENAERTS Stijn, avocat à Bruxelles

contre:

[redacted]
[redacted]
[redacted] cité directement, défaillant

Dossier :

Par exploit de l'Huissier de Justice Baelde John à Grimbergen, en date du 10 novembre 2014 à comparaitre à l'audience publique du Tribunal de Police de ce siège le 26 novembre 2014.

Prévenu d'avoir à CHARLEROI le 24 mai 2012

- A. Etant voyageur, avoir accédé aux véhicules ferroviaires et aux quais sans être détenteur d'un titre de transport valable ou s'en s'être conformés aux conditions générales de transport en s'en procurant un (art. 15§1er al.1er A.R. 20 décembre 2007 et art. 1 loi 06 mars 1818).
à CHARLEROI le 19 février 2012
- B. Etant voyageur, avoir accédé aux véhicules ferroviaires et aux quais sans être détenteur d'un titre de transport valable ou s'en s'être conformés aux conditions générales de transport en s'en procurant un (art. 15§1er al.1er A.R. 20 décembre 2007 et art. 1 loi 06 mars 1818).
à CHARLEROI le 7 février 2012
- C. Etant voyageur, avoir accédé aux véhicules ferroviaires et aux quais sans être détenteur d'un titre de transport valable ou s'en s'être conformés aux conditions générales de transport en s'en procurant un (art. 15§1er al.1er A.R. 20 décembre 2007 et art. 1 loi 06 mars 1818).
à CHARLEROI le 27 janvier 2012
- D. Etant voyageur, avoir accédé aux véhicules ferroviaires et aux quais sans être détenteur d'un titre de transport valable ou s'en s'être conformés aux conditions générales de transport en s'en procurant un (art. 15§1er al.1er A.R. 20 décembre 2007 et art. 1 loi 06 mars 1818).

compris l'indemnité de 51,20 EURO en vertu de l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié par des arrêtés royaux du 23 décembre 1993, du 11 décembre 2001 et l'article 1 de l'A.R. du 13 novembre 2012.

Au civil:

Condamné [redacted] à payer à la partie civile SNCB, la somme de (35,70 € + 200,00 €) 235,70€, a majorer des intérêts judiciaires moratoires à dater de ce jour et de :

- Frais de citation :148,55 €
- Moitié de l'indemnité de procédure taxée en totalité à :220,00 €

235.70
148.55
220

Déboute la partie civile du surplus de sa demande et dit n'y avoir lieu à déclarer le jugement exécutoire par provision.

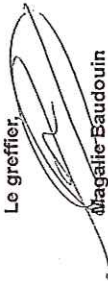
Prononcé en français à l'audience publique du Tribunal de police francophone de Bruxelles le 26 novembre 2014.

Où étaient présents

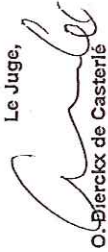
O. Dierckx de Casterlé
Lionel Van Damme
Magalie Baudouin

Juge
Substitut du Procureur du Roi
Greffier

Le greffier,


Magalie Baudouin

Le Juge,


O. Dierckx de Casterlé

M. le Président prononce le jugement suivant :

Vu les pièces du dossier de la procédure.

Entendu l'avocat de la requérante sur citation directe SNCB Société anonyme de droit public en ses moyens.

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions.

Attendu que [REDACTED] n'a point comparu, quoique régulièrement cité et appelé.

Attendu qu'il résulte de l'instruction :

Attendu que les préventions A, B, C, D mises à charge de [REDACTED] sont établies.

Que les préventions A, B, C, D mises à charge de [REDACTED] se confondent et donnent lieu à l'application d'une seule peine.

Attendu que [REDACTED] n'a encouru aucune condamnation antérieure qui fasse obstacle au sursis, qu'il en bénéficiera dans l'espoir de son amendement, tel que repris au dispositif du présent jugement.

Attendu qu'il convient, conformément à l'art. 2 du Code Pénal, art. 7 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'art. 15 de la Convention Internationale des droits civils et politiques, de faire application de loi pénale qui est la plus favorable pour le prévenu au moment du présent jugement.

Au civil

Attendu que la requérante sur citation directe SNCB Société anonyme de droit public, dirigée contre [REDACTED] a réclamé la somme de 835,70 EUR, les intérêts judiciaires et les dépens.

La SNCB déclare avoir souffert de dommages qui peuvent être estimés, d'une part, à la perte de revenus et, d'autre part, aux frais administratifs de gestion et de recouvrement qu'elle fixe, en vertu d'un règlement général, à 200,00 € par infraction.

- S'agissant de la perte de revenus, le présent jugement la compensera par la condamnation du prévenu au paiement des titres de transport restés impayés.
- Quant au forfait réclamé de 200,00 € par infraction, il est hors de proportion avec les titres de transport impayés. Les conditions de transport « SNCB Mobility » auxquelles la partie civile se réfère contiennent pas moins de 230 pages et ne sont pas distribuées au voyageur ni même portées à sa connaissance, de sorte qu'il est exclu que celui-ci puisse en être valablement informé et voyager en connaissance de cause. Par ailleurs, la SNCB est subsidiée parce qu'elle assure un service public et ne peut être comparée à une entreprise purement commerciale devant assurer sa rentabilité sous peine d'être déclarée en faillite. En outre, dans le calcul unilatéral des frais administratifs de gestion et de recouvrement qu'elle évalue à « 218,00 € au minimum » par infraction, la partie civile omet notamment de tenir compte des éléments précités ainsi que de la circonstance qu'elle peut rationaliser les coûts de recouvrement en regroupant certaines démarches et courriers puisque les faits reprochés à la partie citée sont multiples.

La loi sur les pratiques du commerce, réprimant notamment les clauses abusives, est

d'application à la SNCB même si celle-ci invoque une disposition réglementaire (Cour d'arbitrage, 26/10/05, R.G. n° 159/2005).

Lorsque la somme réclamée excède le dommage potentiel, le juge peut réduire la clause pénale (Cass., 12/04/13, R.G. n° C12.0498 N).

Par conséquent, pour chacune des préventions, l'indemnité forfaitaire accordée à la SNCB, en sus du prix du titre de transport impayé, sera réduite à 10,00 € par ticket impayé avec toutefois un minimum de 200,00 € (voir notamment Corr. Liège, 26/04/10, C.R.A. 2011/3, 215 et ss.; Pol. Bruxelles (27^e Chambre), 20/10/08, Nr. 2008/37034; Pol. Charleroi (1^{er} Chambre), 09/06/11, J.L.M.B., 05/2012, 233; Cass., 12/04/13, R.W., 2013-14, 1382).

Que la demande de la partie civile sera dès lors réduite à (35,70€ + 200,00 €) 235,70.€.

Les frais de citation seront mis à charge du prévenu, ainsi que la moitié (la partie civile succombant partiellement) de l'indemnité de procédure minimale (jugement défaut), taxée en totalité à 220,00 €.

Vu les articles susvisés :

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE: art. 138 139 140 145 149 153 154 162 163

CODE PENAL: art. 2 38 40 44 45 65

CODE CIVIL art. 1382 1383

AR du 28/12/1950

Loi du 15/06/1935: art. 1 11 12 14 31 32 34 35 36 37 41

Article 2-3-4 de la Loi du 26/06/2000

Loi du 01/08/1985: art. 28 29 et AR du 18/12/1986: art. 58 Loi du 05/03/1952: art. 1 relative

aux décimes modifiés par la Loi du 28-12-2011

Loi du 29/06/1964: art. 8/1

Loi du 17/04/1878: art. 3 4

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL

STATUANT

Par défaut :

Condamne [REDACTED] du chef des préventions A, B, C, D confondues à :

Une amende de 26,00 EURO, majorée de 50 décimes et portée à 156,00 EURO ou, en cas de non paiement de cette amende, une peine d'emprisonnement subsidiaire pour une durée de 8 jours.

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la présente condamnation pendant 1 an en ce qui concerne une partie de l'amende, soit pour 16,00 EURO, majorée de 50 décimes et portée à 96,00 EURO et en ce qui concerne une partie de la peine d'emprisonnement subsidiaire, soit pour 6 jours.

Condamne [REDACTED] à payer 1 fois la somme de 25,00 EURO, majorée de 50 décimes et portée à 1 fois 150,00 EURO à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (Art. 28 +29 Loi du 1.08.1985 mod. Loi du 22.04.2003 et A.R. 31.10.2005).

Condamne [REDACTED] aux frais taxés à ce jour à la somme de 51,20 EURO en ce